

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Le Collège Saint-Alexandre de la Gatineau
et

Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Saint-Alexandre de la Gatineau – Indépendant
Secteur d'activité de l'employeur: services d'enseignement

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(52) 51

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 28; hommes: 23

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** enseignant

- **Échéance de la convention précédente**

30 juin 2013

- **Échéance de la présente convention**

30 juin 2018

- **Date de signature:** 20 juin 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

Disponibilité de 35 heures/sem.

N. B. – L'année de travail de l'enseignant comporte 200 jours de travail répartis selon le calendrier scolaire.

- **Salaires**

1. Enseignant, 51 salariés

Date	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année	38 902 \$
Éch. 1	(38 139 \$)
Salaire/année	75 729 \$
Éch. 17	(74 244 \$)

N. B. – L'échelle de traitement est celle de la convention collective applicable aux enseignants des commissions scolaires pour 2010-2015.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} avril 2014
Augmentation	2%

- **Primes**

Superviseur

Le salarié qui supervise le stage d'un étudiant en pédagogie reçoit 85% des sommes allouées à l'établissement par le gouvernement ou par l'établissement universitaire lui-même.

- **Surplus d'élèves**

Le salarié reçoit une compensation calculée selon les modalités prévues.

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de 21 semaines consécutives si elle est admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP.

La salariée qui a cumulé 1 an de service continu a droit à des prestations pouvant atteindre 93% de son salaire normal pour un maximum de 21 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

3. Congé de paternité

5 semaines.

Selon son admissibilité, le salarié a droit à des prestations pouvant atteindre 93% de son salaire normal pour un maximum de 5 semaines.

4. Congé d'adoption

L'enseignant ou l'enseignante qui désire se prévaloir d'un congé pour adoption a droit à 10 semaines pendant lesquelles l'employeur verse un montant forfaitaire équivalent à la différence entre 93% du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale qu'il ou elle reçoit ou pourrait recevoir.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance maladie, une assurance salaire et une assurance de soins dentaires.

Prime: payée entièrement par l'employeur pour le régime de base de l'assurance vie, de l'assurance maladie et de l'assurance de soins dentaires, et payée entièrement par le salarié pour l'assurance salaire

1. Congés de maladie

12 jours/année

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'enseignant est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics - RREGOP ou par le Régime de retraite des enseignants - RRE.

Il existe un programme de retraite progressive, pour le salarié admissible, qui a pour effet de réduire son horaire de travail de 50 % pour une période déterminée, à la fin de laquelle il prend sa retraite.